



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
Société Antargaz exploitant des installations de stockage de GPL
sur la commune de Gimeux

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-4, R. 557-9-1, R. 557-14-1 à 8;

Vu la directive n° 2014/68/UE du 15/05/14 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, notamment son article 2 point 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 réglementant les activités de la société Antargaz à Gimeux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples, notamment ses articles 3, 4, 6, 15 et 16 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2023 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers en date du 30 juin 2023 et 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'un bras de (dé)chargement exploité à l'intérieur du périmètre d'une installation industrielle a pour fonction de transporter un fluide entre une installation de stockage de l'installation industrielle et un camion et que le bras intègre ainsi un système sous pression et, qu'à ce titre, il répond à la définition d'une tuyauterie au sens de l'article 2 point 3 de la directive n°2014/68/UE ;

Considérant que lors de l'inspection du 25 avril 2023, l'autorité française de surveillance du marché des équipements sous pression représentée par le pôle de compétence en appareils pression de la zone Sud Ouest a pu constater que la société EMCO WHEATON, fabricant des bras exploités par ANTARGAZ sur son site de Gimeux, avait classé les bras comme tuyauteries lors de leurs mises sur le marché en 2003 et respectait, à ce titre, les dispositions de la directive relative aux équipements sous pression ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 avril 2022, l'examen des éléments en la possession de l'inspection des installations classées conduit à constater les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions du code de l'environnement, de la directive n°2014/68/UE et des arrêtés ministériels susvisés :

- articles L. 557-4, R. 557-9-1, R. 557-14-1 à 8 du code de l'environnement et 3.I, 3.IV, 6.I, 6.III, 15.III et 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé :

- les 2 bras de chargement et les 4 bras de déchargement ont été considérés par l'exploitant comme des accessoires sous pression alors qu'il s'agit de tuyauteries ; les bras et leurs manchettes n'ont pas été intégrés à la liste des équipements sous pression du site ;
- les marquages de conformité des bras à la directive relative aux équipements sous pression sont absents et leur identification sur le terrain n'est pas complète ;
- la notice d'instructions des bras détenue par l'exploitant et présente dans le dossier d'exploitation est incomplète ne permettant pas de garantir un suivi et un contrôle adaptés des bras tels que prescrits par le fabricant lors de leur mise sur le marché ;
- le programme de contrôle des tuyauteries constituées par les bras et leurs manchettes n'a pas pu être produit ;
- les inspections périodiques des bras (liquide et gaz), de leurs manchettes et des tuyauteries en amont (phase gaz) n'ont pas été réalisées ;
- l'identification des accessoires de sécurité des bras n'a pu être établie ;
- plusieurs tuyauteries de liquide ne disposent pas d'accessoire de sécurité adapté à leurs caractéristiques ;

Considérant que les réponses apportées dans les courriers du 30 juin 2023 et 10 juillet 2023, au sujet d'une part de la protection contre le risque de surpression des bras (phases liquides et gaz) et de certaines autres tuyauteries liquides, et d'autre part de la réalisation d'inspections périodiques favorables par l'organisme des tuyauteries phase gaz situées en amont des bras, ne sont pas accompagnées de justificatifs et/ou d'explication satisfaisante et ne peuvent donc permettre à l'inspection de se positionner sur la pertinence des éléments avancés ;

Considérant que les bras n'ont pas fait l'objet d'inspections périodiques au titre de l'article 16.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 alors qu'ils y sont soumis ; que, cette absence de contrôle réglementaire ne permet pas d'assurer la conformité des bras ; que les vérifications annuelles se font sur la base d'une notice d'instruction incomplète, à laquelle il manque notamment une partie des actions de maintenance préconisées par le fabricant ; que, dans ce cadre et dans l'attente de la régularisation, des mesures compensatoires sont nécessaires afin d'assurer la maîtrise du risque ;

Considérant de ce fait que les constats réalisés lors de l'inspection du 25 mars 2023 ne sont toujours pas levés par la société ANTARGAZ pour son site de GIMEUX ;

Considérant que ces faits et inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque du dépôt en raison des risques de non tenue à la nouvelle pression maximale de service de ces équipements et d'une insuffisance de maintenance et test, et qu'ils constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque important ;

Considérant en cas d'accident tel qu'identifié dans l'étude de dangers, les conséquences potentielles liées aux effets thermiques et de suppression pouvant survenir à l'extérieur de l'établissement, que les boîtiers de rupture s'opposent à l'accident d'arrachement de bras pour la perte de confinement sur un camion à poste ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Antargaz de respecter les prescriptions des articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, et de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Prescriptions

La société Antargaz, exploitant une installation de dépôt GPL sise au lieu dit La Dorèderie sur la commune de Gimeux, est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, de respecter les dispositions des articles L.557-4, R. 557-9-1, R. 557-14-1 à 8 du code de l'environnement, de l'article 2 point 3 de la directive n° 2014/68/UE du 15/05/14 et des articles mentionnés ci-après de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 :

- article 6.III en intégrant les bras de chargement et de déchargement et leurs manchettes à la liste des équipements sous pression du site sous un délai de 1 mois ;

- aux articles L.557-4 du code de l'environnement et 3.IV de l'AM en mettant en conformité aux dispositions de la directive relative aux équipements sous pression le marquage des bras et en complétant l'identification de ces bras sous un délai de 3 mois ;

- article 6 et 4 en disposant dans le dossier d'exploitation des bras d'une notice d'instruction exhaustive sous un délai de 3 mois ;

- article 15.III en établissant un programme de contrôle des bras et des manchettes, et incluant les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression associés sous un délai de 3 mois ;

- article 16.III en faisant procéder à une inspection périodique des bras, des manchettes et des tuyauteries (phase gaz) conforme à leurs programmes de contrôle respectifs sous un délai de 3 mois ;

- articles 3.I et 6.I en dotant chaque équipement sous pression de type tuyauterie, dont les 6 bras, d'un accessoire de sécurité adapté sous un délai de 1 mois ou en prouvant que les caractéristiques du procédé industriel garantissent le non-dépassement des limites admissibles des tuyauterie ;

Les justificatifs de la réalisation de ces actions devront être transmis à l'inspection.

Article 2 – Mesures complémentaires

Dans l'attente de la réalisation de l'inspection périodique des bras de (dé)chargement et des tuyauteries phase gaz situées en amont des bras, l'exploitant met en place une(des) mesure(s) compensatoire(s) permettant d'assurer la maîtrise du risque de ces équipements.

Article 3 - sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Angoulême, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Antargaz.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Gimeux,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Cognac.

A Angoulême, le **28 AOUT 2023**

La préfète ,



Martine CLAVEL